



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 124 et 125 de l'ordre du jour

**Financement du Tribunal pénal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

**Financement du Tribunal pénal international
chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide
ou d'autres violations graves du droit international humanitaire
commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais
présumés responsables de tels actes ou violations commis
sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994**

**Rapports sur l'exécution du budget
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
et du Tribunal pénal international pour le Rwanda
pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001**

**Premiers rapports sur l'exécution du budget
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
et du Tribunal pénal international pour le Rwanda
pour l'exercice biennal 2002-2003**

**Prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002)
du Conseil de sécurité relative aux juges *ad litem***

**Conditions d'emploi des juges *ad litem*
du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**Engagements financiers à long terme
de l'Organisation des Nations Unies
afférents à l'exécution des peines**



Rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/57/367) et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/57/368), ainsi que les premiers rapports sur l'exécution du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/57/480) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/481 et Corr.1) pour l'exercice biennal 2002-2003, les prévisions de dépenses révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative aux juges *ad litem* (A/57/489), les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/587), les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines (A/57/347) et le rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853). À cette occasion, le Comité consultatif s'est entretenu avec les greffiers, le Procureur adjoint par intérim et divers représentants des Tribunaux et du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

I. Tribunal pénal international pour le Rwanda

A. Rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001; premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003; prévisions révisées comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative aux juges *ad litem*

2. Le Comité consultatif se félicite des améliorations apportées à la présentation des rapports dans le sens des recommandations qu'il avait faites au paragraphe 3 de son rapport du 29 novembre 2001 (A/56/666).

3. Dans sa résolution 55/226 du 23 décembre 2000, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 93 974 800 dollars (montant net : 85 607 600 dollars) pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000. Comme l'indique le tableau 1 du rapport sur

l'exécution du budget de 2001 (A/57/368), les dépenses de l'exercice atteignent le montant brut de 96 639 300 dollars (montant net : 87 487 600 dollars), ce qui laisse un déficit d'un montant brut de 2 664 500 dollars (montant net : 1 880 000 dollars).

4. Le Comité consultatif constate un dépassement de budget de 6 555 500 dollars – soit 85 % –, à la rubrique des services contractuels. C'est le dépassement le plus important, qui, selon le paragraphe 9 du rapport sur l'exécution du budget de 2001 (A/57/368), s'explique essentiellement par les besoins financiers supplémentaires² liés aux honoraires des avocats de la défense, dont le total atteint 5 967 300 dollars. Sur ce montant, 1 685 700 dollars correspondent à des services rendus en 2000 pour lesquels les demandes de rémunération n'ont été soumises et traitées qu'à la fin de 2001, et 4 281 600 dollars à des dépenses plus élevées que prévues pour les équipes de la défense en 2001.

5. Le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2002-2003 estime à 2 177 700 dollars l'accroissement des besoins par rapport au crédit initialement ouvert de 197 127 300 dollars (voir A/57/481, annexe 2). Le Comité consultatif relève au paragraphe 16 de ce rapport que l'augmentation des dépenses concernant les avocats de la défense a atteint 3 539 500 dollars en 2000 et 5 967 300 dollars en 2001 (voir ci-dessus, par. 4). Pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003, les crédits ouverts à ce titre s'élèvent au total à 17 118 100 dollars, soit une augmentation de 5 128 500 dollars. Selon le schéma actuel des dépenses, il faut prévoir une nouvelle augmentation de 3 700 000 dollars par rapport aux crédits ouverts.

6. À sa demande, le Comité consultatif a reçu les informations qui suivent à propos des crédits ouverts et des dépenses effectivement engagées pour les conseils de la défense :

<i>Année</i>	<i>Crédits ouverts</i>	<i>Dépenses effectives au 30 septembre 2002</i>	<i>Dépenses prévues au mois de décembre 2002</i>	<i>Écart</i>	<i>Augmentation par rapport aux crédits ouverts (en pourcentage)</i>
2002	5 624 000	9 163 500		3 539 500	67
2001	6 065 600	12 032 900		5 967 300	98
2002	7 839 500	5 953 800	5 587 200	3 701 500	47

Le Comité consultatif s'alarme de voir s'emballer les dépenses liées aux services des avocats de la défense. Il comprend bien qu'il est peut-être impossible d'éviter une augmentation avec l'élargissement inévitable des activités juridiques et judiciaires, qui n'avait pas été prévu au moment de l'établissement du budget. Cela dit, cette situation n'est pas toujours clairement expliquée dans les documents budgétaires. Par exemple, le Comité consultatif avait appris que le dépassement du crédit prévu pour les avocats de la défense en 2000 s'expliquait dans une grande mesure par un contrôle et par un traitement des demandes de remboursement peu rigoureux (voir A/56/666, par. 7). Il avait donc recommandé que le Comité des commissaires aux comptes procède à une « évaluation spéciale de l'efficacité des moyens, qu'il s'agisse des moyens en personnel ou des autres moyens qui sont disponibles pour gérer, suivre et contrôler les dépenses occasionnées par le régime d'aide judiciaire du Tribunal » (ibid., par. 44).

7. Dans son rapport du 30 septembre 2002 (voir A/57/439, par. 21 à 24), le Comité consultatif se déclarait satisfait des constatations et recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur le système d'aide judiciaire en place au Tribunal (voir A/57/5/Add.11, chap. II, par. 41 à 74). Le Comité sait gré également au Greffier des mesures administratives qu'il a prises dans ce domaine, et aux juges de ce qu'ils ont fait de leur côté, notamment en maîtrisant plus étroitement les procédures judiciaires, en mettant en place l'instruction préparatoire et en sanctionnant les comportements judiciaires et administratifs inopportuns. **Cela dit, le Comité consultatif s'inquiète de n'avoir encore reçu ni du Comité des commissaires aux comptes ni du Tribunal lui-même des informations qui le convaincraient que celui-ci dispose en son sein de moyens, « qu'il s'agisse des moyens en personnel ou d'autres moyens [...] pour gérer, suivre et contrôler les dépenses occasionnées par le régime d'aide judiciaire du Tribunal » (voir ci-dessus, par. 6). À son avis, si la question n'est pas convenablement réglée, notamment sous l'aspect de la définition méthodique de l'« indigence » (voir A/57/439, par. 22), les dépenses liées aux avocats de la défense poursuivront leur essor, pour d'autres raisons que l'élargissement inévitable des activités du Tribunal.**

8. Le Comité consultatif s'est enquis de l'état d'avancement des travaux du groupe dont il est question au paragraphe 29 du rapport sur l'exécution du budget de 2001 (A/57/368), qui a été créé afin d'« examiner le système actuel des avocats de la défense et de formuler des recommandations en vue d'améliorer les arrangements ». Il a appris que le Tribunal avait sollicité des services de consultant auprès d'un groupe d'États Membres et qu'il serait à même, avant la fin de janvier 2003, d'envisager les mesures nouvelles qu'il pourrait prendre pour donner suite aux recommandations du groupe. Selon les informations reçues, ces services seraient financés à l'aide des ressources déjà inscrites au budget du Tribunal. **Le Comité consultatif se félicite qu'il soit ainsi donné suite à la recommandation qu'avait faite le Comité des commissaires aux comptes au paragraphe 23 de son rapport (A/57/439) et demande que le prochain document budgétaire donne des indications sur la réponse apportée aux observations présentées ci-dessus au paragraphe 7. Il demande également que le montant et les modalités du financement des services en question soient expliqués dans le contexte du prochain projet de budget du Tribunal.**

9. Le Comité consultatif relève avec inquiétude au paragraphe 19 du rapport sur l'exécution du budget de 2001 (A/57/368) que le taux général de vacance de postes effectif était de 26 % en fin de période. Ayant demandé des précisions, il a appris qu'à la date des audiences le taux de vacance de postes s'établissait à 19 % et qu'il atteindrait vraisemblablement 15 % en fin d'année. Il a également appris que le Tribunal avait reçu un nombre considérable de candidatures en réponse à ses offres d'emploi. Le Comité consultatif rappelle à ce propos la recommandation qu'il a faite au paragraphe 29 de son rapport du 29 novembre 2001 (A/56/666) à propos de la souplesse dont il fallait faire preuve dans le recrutement.

10. Aux paragraphes 28 et 29 de son rapport du 29 novembre 2001 (A/56/666), le Comité consultatif s'inquiétait de ce que deux postes (celui du procureur adjoint et celui du directeur de la Division des poursuites) étaient depuis longtemps vacants au Bureau du Procureur et des effets que cela pouvait avoir sur l'efficacité des poursuites et des enquêtes du Tribunal. Ayant demandé des précisions, il a appris que ces deux postes n'avaient pas encore été pourvus mais qu'ils le seraient avant la

fin de janvier 2003. Des informations du même genre lui avaient été données précédemment à propos de l'occupation imminente des deux postes en question. Le Comité consultatif a également appris que les annonces les plus récentes concernant ces deux postes avaient suscité au total, au 10 octobre 2002, 36 candidatures de 22 pays au poste de procureur adjoint et 16 candidatures de 13 pays à celui de directeur de la Division des poursuites. Neuf candidats avaient été sélectionnés pour le premier poste et quatre pour le second, mais le choix n'avait pas encore été arrêté.

11. À la fin de 2002, le poste de directeur de la Division des poursuites aura été vacant pendant plus de deux années, celui de procureur adjoint pendant près de 19 mois. Le Comité consultatif n'est pas convaincu par les raisons avancées par les représentants du Secrétaire général pour expliquer cet état de fait et ne croit pas non plus que le manque de candidats qualifiés pour assumer les fonctions définies dans les offres d'emploi soit la raison principale de ce long temps mort. Au cours de ses consultations avec les représentants du Secrétaire général, il a même appris qu'il y avait abondance de candidats qualifiés dans la région et à l'extérieur.

12. Le Comité consultatif se demande avec inquiétude si cette situation n'a pas déjà compromis la capacité qu'à le Bureau du Procureur à Arusha et à Kigali de définir dans des délais utiles une politique cohérente et coordonnée d'enquêtes et de poursuites, politique déterminante pour l'aboutissement de la stratégie que suit le Tribunal pour achever son travail. Si l'on considère d'autre part que le Bureau du Procureur se trouve à La Haye, il n'est pas impossible qu'une période de vacance aussi longue ait aussi compromis les fonctions de direction, de supervision et d'orientation au jour le jour des bureaux d'Arusha et de Kigali.

13. Le Comité consultatif rappelle que, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 du Statut du Tribunal, le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur. Le Comité, s'étant informé, a appris qu'aucune étude de gestion du Bureau du Procureur n'avait été effectuée. **Afin que l'on puisse tirer des enseignements de l'expérience, le Comité recommande que le Bureau des services de contrôle interne effectue un étude de la gestion du Bureau du Procureur en portant tout particulièrement attention aux difficultés rencontrées pour pourvoir les deux postes susmentionnés, qui sont d'importance critique.**

14. Le Comité consultatif a demandé à quel stade en était le recrutement aux postes que l'Assemblée générale a approuvés sur sa recommandation (voir A/56/717) dans sa résolution 56/248 du 24 décembre 2001, pour les services de vérification interne et d'enquête des deux Tribunaux. On a fait savoir au Comité que ces postes n'avaient pas encore été pourvus mais qu'on en était au stade des entretiens avec les candidats et que le processus de recrutement serait terminé au début de 2003.

15. Comme indiqué au paragraphe 19 du premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/57/481), le montant brut du crédit supplémentaire qu'il faudrait ouvrir en 2003 en raison de la nomination de juges *ad litem* au Tribunal (au nombre de quatre au maximum) est estimé à 5 060 100 dollars (montant net : 4 605 400 dollars), ce montant comprenant les dépenses au titre du personnel d'appui (soit 46 nouveaux postes), du matériel et des services. Ce montant a été déterminé d'après les données figurant dans les prévisions révisées

comme suite à la résolution 1431 (2002) du Conseil de sécurité relative à la nomination de juges *ad litem* au Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/57/482), lesquelles ont elles-mêmes été calculées en partant de l'hypothèse selon laquelle l'Assemblée générale approuverait l'application aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (on trouvera au paragraphe 23 ci-après les observations du Comité au sujet des conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda). Le Comité consultatif rappelle qu'il avait d'abord été demandé que le Tribunal dispose de neuf juges *ad litem* au maximum (voir A/56/265-S/2001/764, appendice) et non pas de quatre, comme en a décidé le Conseil de sécurité. Il rappelle en outre qu'il était précisé au paragraphe 12 du rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853) que la nomination de juges *ad litem* était considérée comme « indispensable pour que le Tribunal puisse achever ses procès en première instance d'ici à 2008 au lieu de 2017, date initialement envisagée ». La rapidité avec laquelle le Tribunal serait en mesure de mener son mandat à terme dépendait donc notamment des moyens dont il disposait pour conduire les procès et par conséquent, entre autres éléments, du nombre de juges *ad litem* approuvé.

16. Le Comité consultatif a été informé que le Conseil de sécurité avait approuvé un nombre maximum de quatre juges *ad litem* et qu'il était entendu officieusement que cette décision serait revue à une date ultérieure. Or, les représentants du Tribunal lui ont indiqué que celui-ci était en mesure de faire appel à des juges au nombre de trois, six ou neuf. Sachant cela, le Comité comprend mal pour quelles raisons le Conseil a autorisé un nombre maximum de quatre juges. On a expliqué au Comité que le Tribunal ferait appel à trois juges et que la Présidente du Tribunal demanderait au Conseil de sécurité d'examiner de nouveau la question afin d'obtenir qu'il approuve la nomination de cinq juges *ad litem* supplémentaires. Après avoir rencontré les représentants du Tribunal, le Comité a été informé que la Présidente du Tribunal avait fait une déclaration en ce sens à l'Assemblée générale le 28 octobre 2002. Le Comité a été informé que la Présidente avait également fait une déclaration au Conseil de sécurité en séance privée.

17. Compte tenu de la situation en ce qui concerne les postes vacants au Tribunal, le Comité estime qu'il ne sera pas nécessaire de pourvoir la totalité des 46 postes supplémentaires. Il recommande donc que le nombre de postes destiné au personnel d'appui dont disposeront les juges *ad litem* soit de 36 et non pas de 46 comme il est demandé au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général. Les besoins supplémentaires pourraient être satisfaits au moyen d'un redéploiement. En conséquence, le Comité recommande une réduction de crédit d'un montant brut de 282 100 dollars (montant net : 245 500 dollars) représentant un poste P-4, trois postes d'agent des services généraux (autres catégories) et six postes d'agent local. Le crédit ouvert s'établirait à un montant brut de 4 778 000 dollars (montant net : 4 359 900 dollars). Au cas où le Conseil de sécurité déciderait ultérieurement d'augmenter le nombre de juges *ad litem*, le Secrétaire général pourrait éventuellement proposer la création de postes supplémentaires pour le personnel d'appui.

18. Le Comité consultatif a été informé que le Tribunal aurait terminé les enquêtes en juin 2003. Il fait observer que le nombre de postes affectés au Tribunal s'en trouvera réduit, ce qui compensera dans une certaine mesure la création de postes rendue nécessaire par le recours à des juges *ad litem*.

19. Au paragraphe 16 du premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/57/481), le Secrétaire général prévoit des dépenses additionnelles d'un montant de 3,7 millions de dollars au titre des avocats de la défense, compte tenu de « l'actuelle structure des dépenses du Tribunal ». **Le Comité consultatif estime que les dépenses additionnelles projetées au titre des avocats de la défense, d'un montant de 3,7 millions de dollars, ont un caractère encore trop indicatif pour justifier une décision immédiate (voir par. 21 ci-après).**

20. Comme indiqué au paragraphe 39 du rapport sur l'exécution du budget pour 2001 (A/57/368), le financement du déficit créé par les dépassements de crédits en 2001 est traité dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/57/481). Les propositions du Secrétaire général au sujet des décisions que devrait prendre l'Assemblée générale concernant les besoins de financement supplémentaires découlant des éléments décrits dans les rapports sur l'exécution du budget sont indiquées au paragraphe 20 du premier rapport sur l'exécution du budget (A/57/481) et dans le projet de résolution qui figure à l'annexe IV du même rapport.

21. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet de résolution figurant à l'annexe IV du premier rapport sur l'exécution du budget, le Comité recommande que le montant brut du crédit devant être ouvert en vue de la création d'un groupe de juges *ad litem* soit réduit de 282 100 dollars (montant net de la réduction : 245 500 dollars). Le Comité recommande à l'Assemblée d'approuver le financement du dépassement de crédits d'un montant brut de 2 664 500 dollars (montant net : 1 880 000 dollars) au titre de 2001 à l'aide du solde inutilisé du Compte spécial du Tribunal, comme il est proposé au paragraphe 3 du projet de résolution. En ce qui concerne le paragraphe 4 du projet de résolution, le Comité note, d'après les tableaux 1 et 2 et le paragraphe 13 du premier rapport sur l'exécution du budget, qu'en raison des taux de change favorables qui ont prévalu de janvier à octobre 2002, on s'attend à une baisse d'un montant de 13 237 800 dollars (dont 10 165 800 dollars au titre du Greffe) des prévisions de dépenses pour l'exercice biennal 2002-2003, et il relève que cette tendance pourrait se poursuivre. En conséquence, et compte tenu de l'observation faite au paragraphe 19 ci-dessus, le Comité estime qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle d'ouvrir un crédit d'un montant de 2 177 700¹ dollars ni de le financer au moyen du solde inutilisé du Compte spécial (voir A/57/481, par. 18). Le Comité recommande toutefois que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager, le cas échéant, des dépenses à hauteur de ce montant et lui demande de faire rapport à ce sujet dans le prochain rapport sur l'exécution du budget.

¹ Le montant de 2 177 700 dollars a été calculé comme suit : augmentation des prévisions de dépenses résultant de nouvelles hypothèses concernant l'inflation (11 983 900 dollars) et augmentation des dépenses afférentes aux avocats de la défense (3 700 000 dollars), ces augmentations étant partiellement compensées par une baisse résultant des fluctuations des taux de change (13 237 800 dollars) et de l'ajustement des coûts standard (268 400 dollars).

22. Le Comité consultatif demande que figurent dans les prochaines prévisions budgétaires un calendrier d'application de la stratégie que se propose de suivre le Tribunal pour mener à bien ses travaux, ainsi que des indications précises concernant les affaires qu'il envisageait de renvoyer devant des juridictions internes ou les juridictions de pays tiers, accompagnés de données sur les incidences financières et d'un calendrier des dépenses.

B. Conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda

23. Le Comité consultatif relève que les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda proposées par le Secrétaire général dans son rapport (A/57/587, par. 29 à 34) sont basées sur les dispositions de la résolution 56/285 de l'Assemblée générale en date du 27 juin 2002, par laquelle l'Assemblée a approuvé les recommandations du Comité concernant entre autres les émoluments et les autres conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. **Le Comité consultatif recommande d'approuver la proposition avancée au paragraphe 28 du rapport du Secrétaire général (A/57/587), tendant à ce que les conditions d'emploi approuvées par l'Assemblée générale pour les juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appliquent aux juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il recommande donc d'approuver également les conditions d'emploi proposées, dont le détail est exposé aux paragraphes 29 à 34 du rapport.**

24. Le Comité recommande en outre de regrouper et de publier sous une forme commode les différentes dispositions approuvées par l'Assemblée générale relativement aux conditions d'emploi des juges des Tribunaux pénaux internationaux, y compris celles des juges *ad litem*.

II. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001 et premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003

25. Le Comité est satisfait du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001 (A/57/367). Comme il l'avait recommandé, la présentation et la teneur en sont parallèles à celles des prévisions de dépenses du Tribunal et comprennent les renseignements voulus sur le programme et l'exécution. Au tableau récapitulatif s'ajoutent des tableaux pour chacune des trois composantes du Tribunal, avec les dépenses ventilées par objet de dépense. Le rapport comporte également des indications sur le volume de travail effectif comparé aux chiffres de base ayant servi au calcul des prévisions de dépenses.

26. Le montant brut des dépenses de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2001 s'élève à 108 901 300 dollars (montant net : 95 982 500 dollars), contre un crédit brut de 113 768 600 dollars ouvert par l'Assemblée générale

(montant net : 101 343 300 dollars), dont le montant brut de 5 280 900 dollars d'engagements autorisés (montant net : 4 899 400 dollars). Les besoins ayant été inférieurs aux prévisions, les dépenses ont été inférieures de 4 867 300 dollars en montant brut (montant net : 5 360 800 dollars), soit 4,3 % et 5,3 % respectivement des montants brut et net autorisés par l'Assemblée générale (voir A/57/367, tableau 1). La différence entre les montants mis en recouvrement et les dépenses de l'exercice s'élève à 413 600 dollars. Le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale de prendre note de l'utilisation des engagements autorisés et du fait que le financement des dépenses dont le montant n'avait pas été mis en recouvrement (413 600 dollars) serait prélevé sur le solde actuellement disponible sur le compte spécial du Tribunal (voir A/57/367, par. 33).

27. Le tableau 1 fait apparaître des écarts importants entre les crédits ouverts (y compris les engagements autorisés) et les dépenses, ventilées par objet de dépense, du Tribunal dans son ensemble; ces écarts sont expliqués dans le texte. Il s'agit notamment de dépassements de 2 943 300 dollars au titre des postes (déduction faite des contributions du personnel), de 529 900 dollars au titre des autres dépenses de personnel, de 723 500 dollars au titre du mobilier et matériel, de 532 400 dollars au titre des transformations de locaux et de 496 000 dollars au titre des contributions du personnel. Ces dépassements ont été compensés par des dépenses inférieures aux prévisions : 664 800 dollars au titre des traitements et indemnités des juges, 118 500 dollars au titre des consultants et experts, 1 662 000 dollars au titre des voyages, 4 289 900 dollars au titre des services contractuels, 3 134 400 dollars au titre des frais généraux de fonctionnement, 900 dollars au titre des dépenses de représentation, et 221 900 dollars au titre des fournitures et accessoires.

28. Le Comité consultatif relève aux paragraphes 21 et 22 du rapport (A/57/367) que les économies (4 289 900 dollars) au titre des services contractuels comprennent des économies de 2 225 400 dollars correspondant aux dépenses pour les avocats de la défense, les détenus ayant été moins nombreux. Le montant approuvé pour les avocats de la défense (14 050 000 dollars) avait été calculé dans l'hypothèse d'un nombre moyen de détenus passant à 50 en 2001, alors qu'en fait ce nombre moyen a été de 36. **Le Comité veut croire que les prochaines estimations seront plus exactes. En outre, il faudrait à l'avenir présenter des informations sur le rendement (et éventuellement les économies obtenues) des mesures de contrôle et de vérification introduites récemment pour améliorer la gestion du programme d'aide judiciaire au Tribunal.**

29. Pour ce qui est de la rédaction en français des procès-verbaux d'audience, le Comité consultatif relève qu'on n'a pas pu conclure de contrat avec une entreprise privée, comme il est dit au paragraphe 21 du rapport (A/57/367), et qu'on a donc eu recours à des procès-verbalistes francophones recrutés pour des périodes de courte durée (dépenses imputées sur les crédits au titre du personnel temporaire pour les réunions), en sus des traducteurs et des interprètes recrutés pour des périodes de courte durée (voir par. 18 du rapport). **Le Comité consultatif demande que dans les prochaines prévisions de dépenses, on demande des fonds pour le mode de fourniture le plus économique envisagé par le Greffe pour ce type de services. Si l'on juge préférable par exemple de recruter du personnel pour des périodes de courte durée plutôt que de recourir à des services contractuels, c'est pour du personnel temporaire qu'il faudra demander des fonds, et non pour des services contractuels. Le Comité compte que toutes les options envisageables seront**

étudiées, y compris le télétravail et les modalités faisant appel aux technologies modernes.

30. Le Comité consultatif est satisfait des informations sur les contributions volontaires et leur utilisation qui figurent à l'annexe II du rapport A/57/367. **Il demande de lui communiquer également, à l'avenir, des renseignements sur le nombre de stagiaires et l'utilisation qui en est faite, sous une présentation analogue à celle de l'alinéa h) du paragraphe 3 de l'annexe II.**

31. Le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal allant du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2003 est présenté en application de la résolution 56/274 A de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001. Il y est indiqué que des crédits supplémentaires d'un montant brut de 14 060 300 dollars (montant net : 13 053 300 dollars) sont nécessaires. Il est demandé à l'Assemblée générale de réviser le montant total des crédits pour en porter le montant brut à 262 986 500 dollars (montant net : 236 223 100 dollars) et, du fait qu'il restait au 31 décembre 2000 au compte spécial pour le Tribunal un solde inutilisé d'un montant brut de 14 473 900 dollars (montant net : 13 053 300 dollars), que des dépenses de 2001 d'un montant de 413 600 dollars n'avaient pas été mises en recouvrement, (voir plus haut, par. 26), et qu'un montant brut de 120 374 300 dollars (montant net : 107 037 050 dollars) a été mis en recouvrement pour 2002, d'approuver la mise en recouvrement pour 2003 du solde, d'un montant brut de 128 551 900 dollars (montant net : 116 132 750 dollars) (voir A/57/480, annexe III).

32. Le Comité consultatif note les hypothèses retenues pour les prévisions révisées figurant à l'annexe I du rapport A/57/480; il est satisfait qu'on lui ait communiqué des informations sur les chiffres de base à partir desquels ont été calculées les ressources nécessaires (A/57/480, par. 3 et 4, et annexe II). Le montant brut supplémentaire demandé, soit 14 060 300 dollars (montant net : 13 053 300 dollars), calculé compte tenu de l'évolution défavorable des taux de change (4,4 millions de dollars) et de l'ajustement des coûts standard (3,3 millions de dollars) (A/57/480, par. 9) comprend également un montant brut de 591 500 dollars (montant net : 478 000 dollars) pour deux équipes supplémentaires affectées aux procès, à la Division des poursuites, le nombre total des équipes affectées aux procès passant ainsi de 10 à 12 (A/57/480, par. 13, et états 1 et 2).

33. Le Comité consultatif rappelle qu'au paragraphe 36 de son rapport du 28 novembre 2001 sur le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/56/665), il a indiqué que la formation d'une équipe de procès supplémentaire avait été approuvée en même temps que la nomination de juges *ad litem*. Dans son rapport sur la question, le Secrétaire général avait demandé la création de deux équipes supplémentaires, ce qui devait porter le total à 12, 6 pour les procès en cours et 6 pour les procès en préparation (voir A/56/495, tableau 8, et A/56/495/Add.1, par. 6 à 18). Compte tenu des ressources approuvées pour la Division des poursuites pour 2001 et des ressources supplémentaires qu'il avait recommandé d'approuver au titre des dépenses de personnel pour l'exercice biennal 2002-2003, le Comité n'a recommandé l'approbation que d'une équipe supplémentaire, composée d'un avocat général principal (P-5), de deux avocats généraux (coconseils) (P-4), d'un juriste (P-3), d'un chargé de dossiers (agent des services généraux) et d'un assistant judiciaire (agent des services généraux); le Tribunal aurait ainsi été doté de six équipes pour les procès en cours et de cinq pour la mise en état des affaires.

34. Comme il est indiqué au paragraphe 15 du document A/57/480, dans sa résolution 56/247 B, l'Assemblée générale a approuvé le tableau d'effectif du Tribunal pour l'exercice biennal 2002-2003 tel que l'avait recommandé le Comité, si ce n'est qu'elle a décidé que la nouvelle équipe de préparation des procès mentionnée ci-dessus ne serait pas créée. L'Assemblée a prié le Tribunal de réexaminer le nombre d'équipes dont il avait besoin pour la Division des poursuites. **Compte tenu des renseignements qui lui ont été communiqués lors des entretiens qu'il a eus, le Comité recommande à nouveau, comme il l'a fait au paragraphe 36 de son rapport A/56/665, que la création d'une équipe de procès supplémentaire à la Division des poursuites du Tribunal soit approuvée.**

35. **En ce qui concerne la stratégie du Tribunal pour l'achèvement de ses activités, le Comité consultatif a été informé que le Bureau du Procureur comptait achever les enquêtes d'ici à 2004. Dans ces conditions, le Comité estime que le Tribunal devrait planifier à l'avance (c'est-à-dire en 2003) la réduction du personnel du Bureau du Procureur chargé des enquêtes ou la réaffectation des intéressés.**

36. Le Comité consultatif prend note de la déclaration qu'a faite le Président du Conseil de sécurité le 23 juillet 2002 (S/PRST/2002/21) lorsque le Conseil a examiné le rapport sur la situation judiciaire du Tribunal (S/2002/678). Le Conseil a approuvé la stratégie générale énoncée dans le rapport, tendant à ce que les accusés de rang intermédiaire ou inférieur soient déférés devant les juridictions nationales compétentes, ce qui pourrait constituer dans la pratique le meilleur moyen de permettre au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'achever de rendre ses jugements de première instance en 2008. **À cet égard, le Comité consultatif prie le Secrétaire général de présenter, dans les prochaines prévisions budgétaires relatives au Tribunal, des renseignements détaillés sur les obligations financières que l'Organisation pourrait avoir à assumer pour l'application des peines prononcées dans les affaires renvoyées aux juridictions nationales.**

III. Application des peines

37. Le Comité accueille avec satisfaction l'information qui figure dans le rapport du Secrétaire général sur les engagements financiers à long terme de l'Organisation des Nations Unies afférents à l'exécution des peines (A/57/347). Il est conscient du fait que ce rapport ne prétend pas couvrir toutes les éventualités, qu'il est préliminaire et que les montants indiqués reposent sur les taux actuellement appliqués par l'Organisation. Il constate aussi qu'il ne contient aucun renseignement sur les coûts afférents aux affaires renvoyées aux juridictions nationales ou à celles de pays tiers.

38. Comme il est indiqué aux paragraphes 11 à 13 du rapport, le Greffe du Tribunal a établi, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, un modèle d'accord sur l'exécution des peines prononcées par le Tribunal. Le Comité consultatif note que, lors de négociations avec trois pays, le modèle d'accord a été modifié mais que, nonobstant les dispositions retenues, ces pays ont fait savoir qu'ils ne seraient pas en mesure de recevoir des condamnés envoyés par le Tribunal, à moins que l'Organisation n'accepte de supporter au moins certaines des dépenses

afférentes à l'exécution de leurs peines, en particulier le coût de leur entretien. L'utilité du modèle d'accord n'est donc pas évidente.

39. L'information qui figure dans le rapport indique qu'en la matière la pratique évolue de façon peu systématique, et non sur la base d'un plan d'action avec la participation des organes compétents de l'Organisation. Le Comité accueille donc avec satisfaction les paragraphes 42 et 43 du rapport, qui appellent l'attention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur les mécanismes qu'il faudra peut-être mettre en place pour régler les questions susceptibles de surgir au cours de l'application des peines.

40. Le Comité a été informé que les accords conclus jusqu'à présent ne prévoient pas que les Tribunaux prennent en charge la modernisation des prisons. Il rappelle le paragraphe 49 de son rapport du 29 novembre 2001 (A/56/666), dans lequel il a demandé que lui soient exposées les raisons juridiques et financières pour lesquelles, sur le montant de 213 500 dollars autorisé pour la modernisation des établissements pénitentiaires, seuls 43 300 dollars avaient été dépensés, sur décision du Bureau des affaires juridiques. Il note au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général (A/57/347) que « le Tribunal n'avait pas utilisé l'intégralité de ces ressources parce que, selon une interprétation du Statut, celui-ci ne prévoyait pas la modernisation des établissements pénitentiaires ». Toutefois, le paragraphe 17 du même rapport semble indiquer qu'il serait juste et légitime que l'Organisation supporte de telles dépenses. Le Comité a demandé des éclaircissements mais n'a toujours pas reçu l'assurance que la décision de l'Assemblée générale serait appliquée. **L'Assemblée générale voudra peut-être donner des directives supplémentaires à ce propos.**

41. **Le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général, étant entendu que les demandes de ressources au titre de l'application des peines seront examinées au cas par cas, compte tenu des arguments juridiques, administratifs et financiers avancés à l'appui de chacune d'elles. Étant donné l'importance des questions soulevées et l'incidence qu'elles auront sur le succès de la stratégie d'achèvement des activités du Tribunal, il souligne que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient donner suite aux paragraphes 42 et 43 du rapport.**

IV. Rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts

42. Le rapport publié sous la cote A/56/853 a été présenté en application de la résolution 54/239 B de l'Assemblée générale en date du 15 juin 2000. Il expose les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour le Rwanda (voir les résolutions 53/212 et 53/213 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1998).

43. Le Comité consultatif accueille ce rapport avec satisfaction mais est d'avis que l'information qui y figure aurait pu être organisée différemment, les résultats regroupés par thème et les changements mis en évidence. Présentée suivant les mesures prises en application de chaque recommandation du Groupe d'experts, elle lui paraît dispersée. Il note que le rapport a été publié en mars 2002 et rappelle que

lorsque ses membres se sont rendus à La Haye et à Arusha en mai et juin 2002, ils ont été informés que, du fait de l'évolution de la situation, certaines des observations figurant dans le rapport étaient déjà dépassées.

44. Le Comité note toutefois aux paragraphes 4 à 12 et 136 à 140 que des changements considérables ont été apportés dans les deux Tribunaux comme suite aux recommandations du Groupe d'experts. Parmi les principaux changements figurent la nomination de juges *ad litem* et le renforcement du contrôle exercé par les juges sur les activités judiciaires des Tribunaux avant et pendant les procès. C'est à la demande expresse des Tribunaux que les juges *ad litem* ont été nommés, ces renforts devant leur permettre d'achever leurs activités plus tôt qu'initialement envisagé (en 2010 plutôt qu'en 2017 pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda et en 2018 pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). Comme il est indiqué au paragraphe 139, le rapport du Groupe d'experts et l'application de ses recommandations, qui se poursuit, sont d'une grande aide au Tribunal dans l'accomplissement de sa mission.

45. Le Comité consultatif entend continuer de suivre l'application des recommandations du Groupe d'experts dans le cadre de son examen des prévisions budgétaires relatives aux Tribunaux pour l'exercice biennal 2004-2005. Dans l'intervalle, il recommande à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général.